
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 2 février 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 8 février 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le HUIT du mois de FEVRIER à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-001
FINANCES
RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024
REMUNERATION DES AGENTS
CHARGES DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Anne-Marie SUDRY, Chantal HABASTIDA, M. Christian DEPRez, Mme Valérie BAQUE, M. Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mmes Sigolène VINSON, Laëtitia SABATIER, M. Frédéric GRIMAUD, Mmes Carole CAHAGNE, Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mme Christiane VILLECOURT, M. Emmanuel FOUQUART, Mme Sylvie WOJTOWICZ, MM. Charles LINARES, Gilles PICARD, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR
M Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Laëtitia SABATIER
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES

EXCUSÉS SANS POUVOIR :

MM. Franck FERRARO, Pierre DHARREVILLE, Thierry BOISSIN, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31777-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : 01 01 9F EA 21 9B A1 1C D7 85 E5 FE 8F 06 8B D6
 Publié le : 19/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/247290>

Depuis janvier 2004, le recensement de la population fait l'objet d'une nouvelle méthode de comptage destinée à fournir des résultats réguliers et récents sur les logements et la population.

L'objectif de cette nouvelle méthode est de passer d'un comptage exhaustif dans le cadre du recensement général qui avait lieu tous les neuf ans, à un recensement annuel reposant sur des techniques de sondage.

A ce titre, la loi pose le principe d'une collecte par sondage, conduite chaque année sur 1/5 du territoire communal, réalisée auprès d'un échantillon d'adresses, sélectionné par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), représentant 8 % des logements de la Commune.

En définitive, au terme d'un cycle de 5 ans, l'ensemble du territoire de la Commune aura été pris en compte et 40 % de la population recensée. Il est à noter que ce changement de procédure pérennise l'organisation du recensement dans les communes, même si la logistique de l'opération est allégée.

Depuis 2015, tous les habitants concernés par le recensement de leurs résidences principales (à l'exception des habitants en habitation mobile ou vivant en communautés) peuvent préférer la réponse par Internet à la réponse sur questionnaire papier.

Cette méthode permet une confidentialité accrue, une collecte plus rapide, un suivi en temps réel et un bénéfice d'image de modernité, d'économie et de développement durable pour la Commune.

A Martigues, la collecte de 2024 concernera 750 adresses regroupant 2 235 logements tirés au sort par l'INSEE et enquêtés du 18 janvier au 24 février 2024, par onze agents recenseurs désignés par la Commune.

Par ailleurs, dans les communes de plus de 10 000 habitants, l'INSEE recommande de mettre en place une équipe d'encadrement des agents recenseurs.

Celle-ci sera constituée d'un coordonnateur du recensement chargé du suivi des agents recenseurs sur le terrain et d'un agent vérificateur en vue d'assister le coordonnateur communal dans les opérations de fin de collecte (classement des documents, établissement des bordereaux récapitulatifs...).

En conséquence, considérant que les textes régissant le recensement de la population stipulent que les communes, responsables de son exécution, sont chargées du recrutement, de la nomination et de la rémunération des agents recenseurs dont la formation est assurée conjointement avec l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques (INSEE),

Considérant que, conformément à une réponse ministérielle du 10 novembre 2009, la désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la Commune,

La Commune se propose de favoriser les réponses en ligne avec la mise en place d'un bonus Internet et de fixer le mode de rémunération des agents chargés du recensement sur la base d'un versement forfaitaire appliqué au nombre d'imprimés collectés, comme suit :

. Rémunération des agents recenseurs :

Pour ces agents, il convient de tenir compte des difficultés des opérations de collecte résultant de la dispersion des adresses sur des secteurs étendus, des délais impartis ramenés à 5 semaines et de l'augmentation du nombre de relances.

En conséquence, le taux de rémunération proposé pour les agents recenseurs est fixé comme suit :

- . 2,65 € par bulletin individuel (BI),
- . 1,32 € par feuille de logement (FL),
- . 1,32 € par feuille d'adresse non enquêtée (FANE),
- . 1,32 € par feuille de logement non enquêté (FLNE),
- . 1,32 € par dossier d'adresse collective (DAC),
- . 0,60 € par feuille collectée par Internet,
- . 110,00 € pour le relevé d'adresses (tournée de reconnaissance).

Certains taux seront majorés de 10 % pour les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale, soit respectivement 2,92 € par BI, 1,45 € par FL, 1,45 € par FANE, 1,45 € par FLNE, 1,45 € par DAC.

. Rémunération de l'agent vérificateur :

En ce qui concerne l'agent vérificateur chargé du contrôle de la qualité du remplissage, de la vérification et du classement des différents imprimés (papiers et internet) collectés par les agents recenseurs, ainsi que du renforcement du dispositif de relances, le taux de rémunération proposé s'établit comme suit :

- . 0,35 € par document vérifié.

. Autres éléments de rémunération :

Pour les agents qui doivent utiliser leur véhicule, une indemnité kilométrique calculée d'après leur état de frais de déplacement et plafonnée à 2 500 €, sera allouée en vue de couvrir les frais d'usure du véhicule et la consommation de carburant.

Afin de respecter la vie privée des agents qui utilisent fréquemment leur téléphone, l'équivalent d'un forfait téléphonique de 30 € leur sera versé.

Par ailleurs, sous réserve de participer aux sessions prévues, la formation des agents fera l'objet d'une rémunération forfaitaire dont le tarif s'élèvera à 55 € pour chaque séance.

En contrepartie des charges engagées au titre du recours à du personnel pour réaliser les enquêtes et des actions d'accompagnement de l'opération, la Commune recevra une dotation forfaitaire de l'État s'élevant à 9 497 €. Ce remboursement forfaitaire devrait couvrir environ 40% des charges prévisionnelles du recensement.

Ceci exposé,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V portant sur les opérations de recensement,

Vu le Décret d'application n° 2003-485 du 5 juin 2003 précisant les responsabilités et obligations respectives de l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques (INSEE) et des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans les enquêtes de recensement,

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le courrier de la Direction Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'INSEE en date du 23 mai 2023, relatif à l'enquête annuelle de recensement 2024,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 31 janvier 2024,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver les modalités de rémunération des agents chargés du recensement de la population de la Commune de Martigues pour l'année 2024, ci-dessus arrêtées.

Les incidences budgétaires seront constatées comme suit :

. en dépenses : Fonction 020110, Natures Diverses,

. en recettes : Fonction 020110, Nature 7484.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le Site Internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance


Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31777-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : 01 01 9F EA 21 9B A1 1C D7 85 E5 FE 8F 06 8B D6
 Publié le : 19/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/247290>